

Cinq jours ou rien : de la sanction de la notification tardive de la déclaration de recours devant l'Autorité de la concurrence (Cass. com., 28 mai 2025, n° 23-14.180)

09/06/25

Dans un arrêt rendu le 28 mai 2025, la Chambre commerciale de la Cour de cassation consacre le principe selon lequel une notification tardive de la déclaration de recours à l'Autorité de la concurrence entraîne la caducité de ce recours, le délai prévu poursuivant un objectif de bonne administration de la justice.

La notification tardive du recours à l'Autorité entraîne sa caducité

En 2015, deux établissements hospitaliers ont lancé des appels d'offres pour renouveler leurs marchés de transport sanitaire. En réponse, six sociétés se sont regroupées au sein d'un groupe d'intérêt économique, pour proposer une offre unique. Cette réponse commune émanait de l'ensemble des entreprises locales susceptibles de candidater individuellement, dans le but d'éliminer toute concurrence potentielle et de s'accorder sur les prix proposés aux hôpitaux.

Par une décision n° 22-D-04 du 2 février 2022, l'Autorité de la concurrence (ci-après l'Autorité) a infligé une amende de 32 600 euro à une des sociétés membres du cartel et à sa maison mère, qui avaient refusé de transiger, en raison de leur participation à l'entente anticoncurrentielle sur les marchés publics des centres hospitaliers du Val d'Ariège et du Pays d'Olmes.

Le 18 mars 2022, les sociétés concernées ont déposé au greffe une déclaration de recours accompagnée de l'exposé des moyens.

Celle-ci n'a toutefois été notifiée à l'Autorité que par courrier recommandé avec accusé de réception le 25 mars 2022, soit sept jours plus tard. L'Autorité a alors invoqué la caducité du recours sur le fondement de l'article R. 464-13 du Code de commerce, en faisant valoir que la déclaration n'avait pas été notifiée dans le délai prévu de cinq jours.

En effet, selon ce texte, le demandeur doit, sous peine de caducité relevée d'office, notifier à l'Autorité et au ministre chargé de l'Economie, dans les cinq jours suivant le dépôt de la déclaration de recours, une copie de celle-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il doit également justifier auprès du greffe, dans le même délai, de l'accomplissement de ces notifications.

Dans un arrêt du 9 mars 2023, la chambre 5-7 de la Cour d'appel de Paris a déclaré caduc le recours en raison de la méconnaissance de ce délai. Saisie par les requérantes, la Cour de cassation approuve la décision des juges parisiens. Elle considère que le non-respect du délai prévu entraîne la caducité du recours dès lors que l'obligation de

notification est claire et que ses conséquences sont parfaitement prévisibles.

5 jours ou rien : selon la Cour de cassation, une exigence proportionnée au principe de bonne administration de la justice

Les sociétés requérantes soutenaient, tout d'abord, que la sanction de caducité prévue à l'article R. 464-13 du Code de commerce constituait une restriction disproportionnée au droit d'accès au juge. Elles faisaient valoir que cette formalité ne répondait à aucun impératif réel, l'Autorité ne pouvant interjeter appel de sa propre décision et qu'une telle sanction automatique portait atteinte au droit à un recours effectif en violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La Cour de cassation écarte cet argument. Elle estime que l'exigence de notification dans un délai de cinq jours ne porte pas atteinte en substance au droit d'accès au juge, dès lors qu'elle n'entrave pas de manière excessive la possibilité de saisir la cour d'appel.

La Haute juridiction souligne que cette obligation poursuit un objectif légitime : celui d'assurer une bonne administration de la justice tout en permettant à l'Autorité d'être rapidement informée de l'existence du recours et de transmettre le dossier en temps utile à la juridiction d'appel. Le rapport de proportionnalité entre l'objectif poursuivi et la rigueur de la sanction est, pour la Cour, respecté, puisqu'au titre de l'article L. 464-8 du Code de commerce, ce délai de cinq jours s'ajoute au délai d'un mois, ce qui ne constitue pas une contrainte excessive. En effet, la Chambre commerciale considère qu'identique à celui imposé pour la notification aux autres parties, le dépôt de la déclaration est entièrement maîtrisé par le requérant qui ne peut se prévaloir d'une « charge procédurale excessive ».

Le tampon du greffe : départ impératif du délai de notification

Les sociétés requérantes arguaient, ensuite que, compte tenu du caractère particulièrement bref du délai de cinq jours, le respect du droit à un procès équitable impliquait que le point de départ du délai soit dépourvu de toute ambiguïté. Selon elles, le point de départ ne pouvait être fixé qu'à la date à laquelle le greffe leur a remis le numéro d'enregistrement du recours. Or, en se fondant uniquement sur le tampon du greffe apposé sur l'exemplaire notifié à l'Autorité pour retenir la

date du 18 mars 2022, sans vérifier si une autre date d'enregistrement devait primer, la cour d'appel aurait, selon les requérantes, privé sa décision de base légale.

La Cour de cassation rejette ce moyen. Selon elle, le tampon du greffe apposé sur la déclaration notifiée à l'Autorité établit valablement la date de dépôt, soit le 18 mars 2022. Elle relève en outre, que les requérantes, tenues d'agir avec diligence, n'invoquent aucun empêchement extérieur ayant entravé la notification dans les délais. Par conséquent, la cour d'appel ne méconnaît pas l'article 6 §1 CEDH.

L'arrêt du 28 mai 2025 constitue un rappel clair, à l'intention des praticiens du droit de la concurrence, du caractère impératif et strictement appliqué des exigences formelles de l'article R. 464-13 du Code de commerce. En considérant que la notification tardive de la déclaration de recours entraîne automatiquement sa caducité, la Cour de cassation interprète strictement les textes et incite les professionnels du droit à faire preuve d'une vigilance accrue quant au respect des délais procéduraux : la notification de la déclaration d'appel dans le délai de cinq jours constitue une condition essentielle de recevabilité du recours.

Il est cependant permis de s'interroger sur la pertinence de délais aussi brefs alors qu'en pratique, les

procédures de concurrence sont extrêmement longues et que l'Autorité de la concurrence dispose de délais très conséquents pour assurer la défense de ces décisions dans le cadre des procédures de recours.

